

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-93 du 18 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification des Protocoles A/SP 2/5/79 et A/SP 3/5/80 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Traité de Lagos du 28 Mai 1975 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Protocole du 5 Novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté ;
- VU les Protocoles additionnels A/SP 2/5/79 portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et A/SP 3/5/80 portant modification de l'Article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres signée respectivement à DAKAR le 29 Mai 1979 et à LOME le 28 Mai 1980 ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

.../...

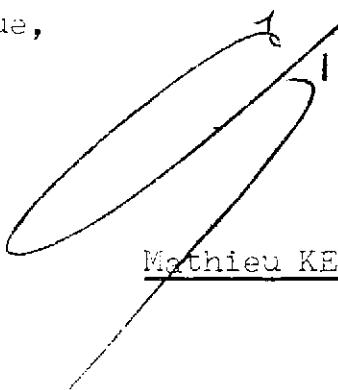
En fait, le texte français souffre d'une clarification sur la notion d'origine Communautaire des mélanges industriels et c'est pour rétablir un bon sens dans la version française de cet article du protocole qu'il est apparu judicieux de préciser ladite notion.

Eu égard à ce qui précède, il s'avère impérieux que la République du Bénin confirme son entière adhésion aux deux protocoles additionnels susvisés en procédant à leur ratification.

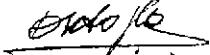
Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre appréciation, aux fins d'une autorisation de ratification, les protocoles additionnels A/SP 2/5/79 et A/SP 3/5/80 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

Fait à COTONOU, le 18 Mai 1990

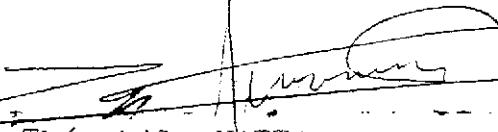
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

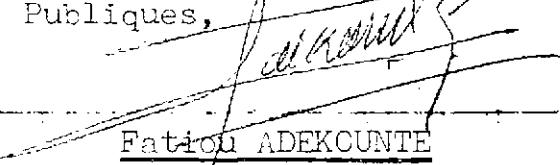
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,


Théophile NATTA

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,


Fatiou ADEKUNTE

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,


Richard ADJAHO

Ampliations : PR 4 SGG 4 PM 4 MAEC-MIEEP-MCAT 12 JORB 1 HCR 40.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST (CE DE A.O)

A/SP2/5/79 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT
DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRO-
DUITS ORIGINAIRS DES ETATS MEMBRES.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

CONSIDERANT le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres et notamment l'Article 2 dudit Protocole ;

CONVAINCUS que le prix ex-usine hors taxe décole du processus même de fabrication est constitue, par consequent, un facteur plus approprié que le prix FOB dans le calcul de la valeur ajoutée ;

DESIREUSES de conclure un Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

DETERMINATION DES MARCHANDISES DE LA COMMUNAUTE

1. L'Article 2 (i) (c) du Protocole est ci-dessous amendé comme suit :

" elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix ex-usine hors taxes du produit fini ;

.../...

2- L'Article 2 (3) du protocole est amendé comme suit :

"Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaire des Etats Membres pour le Commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être revisées périodiquement par le Conseil. Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs du prix ex-usine hors-taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée".

ARTICLE II :

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre,

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

.../...

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.-

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin.

.....
S.E. M. HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire.

.....
S.E. M. Aristides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert

.....
S.E. El Hadj Djoum K. JAMARA
Président de la République de Gambie.

.....
S.E. H. le Général Frédéric William Kwassi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana.

.....
S.E. le Dr. Lansana BEAVOUGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires de Guinée.

.....
S.E. M. Luiz CABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Signé.

S.E. Le Général El Hadi Abdoubaqr
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la
Haute-Volta.

S.E. Le Dr. William R. TOLBERT,
Jr. Président de la République du
Libéria.

S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la
Libération Nationale de la République
du Mali.

S.E. M. Moulcye BOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire
de Salut National de la République
Islamique de Mauritanie.

S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE
Le Chef de l'Etat, Président du
Conseil Militaire Suprême de la
République du Niger.

S.E. le Général Olusegun OBASANJO
Le Chef du Gouvernement Militaire
Fédéral, Commandant en Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du Nigéria.

S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du
Sénégal.

S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de
Sierra Leone.

S.E. le Général Gnassingbé YEMA
Président de la République Togolaise.

RECUEILLIE

R E C U E I L L I E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AfRIQUE DE L'OUEST,

VU L'Article 8 du Protocole relatif à la définition de
la notion de produits originaires les Etats membres ;

CONSIDERANT que le texte français et le texte anglais
du paragraphe 2 dudit Article ne sont pas identiques ;

CONVAINCUS que le bénéfice de l'origine communautaire
est conféré, non pas à une partie du produit, mais à la totalité
du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires
des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas ;

CONVAINCUS que le texte anglais est plus satisfai-
sant,

SOUCIEUX d'éliminer toutes difficultés susceptibles
d'entraver l'application les dispositions du Traité et des Pro-
tocolles y annexés ;

DESIREUX de conclure un Protocole additionnel por-
tant amendement de l'Article 8 du texte français du Protocole
relatif à la définition de la notion "produits originaires
des Etats Membres" ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'Article 8 du texte français du Protocole relatif à

CE COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP/3/5/8C PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE PRINCIPAL DU PROTOCOLE RELATIF
A LA DEFINITION DE LA NOTION DU PRODUITS ORIGINAIRE
DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES).

la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est modifiée comme suit :

REGIME APPLICABLE AUX MEILLES

ARTICLE 8 NOUVEAU :

1. " Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits visés à l'Article 10 du présent Protocole un Etat Membre peut refuser d'admettre comme originaire l'un Etat tout produit résultant d'un mélange originaire des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées ".
2. " Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe I du présent article, de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange, pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres ".

ARTICLE II

TERMES D'ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole l'ditionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et le Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées au présent Protocole Additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AUTORITE DE L'AFRIQUE,
AVONS SIGNÉ CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A LOHÉ CIV 28 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE
ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES EQUIVALENT
REGLEMENTREMENT.

S.E. Le Colonel Mathieu KEDDVOU
Président de la République
Populaire du BENIN

S.E. M. Siméon AKÉ
Ministre des Affaires Étrangères,
Pour et par ordre du Président
de la République de CÔTE D'IVOIRE

S.E. Le Commandant Pedro PIRES
Premier Ministre,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

S.E. M. Saïdou SABALLY
Ministre du Plan et du Développement Industriel,
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINÉE

S.E. Le Dr. Hilla LIMAN
Président de la République du CHAD

S.E. Le Colonel Seyni KOUYATE
Chef d'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême du NIGER

S.E. Le Dr. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Révolutionnaire Populaire de
GUINÉE

S.E. Alhaji Shehu MUHAMMADU
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

S.E. M. Luiz CABRAL
Président de la République
de la GUINÉE-BISSAU

S.E. M. Amadou Gédiré SALL
Ministre de la Défense
Pour et par ordre du Président
de la République du SENEGAL

S.E. Le Général Sangoulé LYMIZANA
Président de la République de la
HAUTE VOLTA

S.E. Le Dr. Siaka SEYE
Président de la République de
SIERRA LEONE

S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du
MALI

S.E. Le Général Alioumbe
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
TOGOISE

S.E. M. Mohamed Khouna OULD HAISSA
Président de la République de
MURITANIE.-